

**Règlement n° 86–13 du 14 mai 1986**  
**relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit**

modifié par les règlements n° 89–12 du 22 décembre 1989, n° 92–03 du 17 février 1992, n° 94–01 du 4 février 1994, n° 96-01 du 23 février 1996, n° 96–02 du 13 mars 1996, n° 96–03 du 23 avril 1996, n°97–01 du 20 janvier 1997, n° 98–01 du 6 juin 1998, n° 98–08 du 7 décembre 1998, n° 99–13 du 22 juillet 1999, n° 2000–01 du 15 janvier 2000, n° 2000-02 du 29 juin 2000, n° 2003-03 du 24 juillet 2003, n° 2004–04 du 15 janvier 2004 et les arrêtés du 16 février et du 8 mars 2005

**Article 1er.** – Les conditions de rémunération des fonds que les établissements de crédit sont autorisés à recevoir sont fixées conformément aux dispositions du présent règlement.

**Article 2.** – *Abrogé par l'arrêté du 8 mars 2005 relatif à l'abrogation des textes réglementaires interdisant la rémunération des comptes de dépôts à vue*

**Article 3.** – *Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit (Règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003 - modifications en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2003) :*

- 1° *Les taux des premiers livrets des caisses d'épargne, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, et des comptes pour le développement industriel sont égaux à 2,25 % ;*
- 2° *Le taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel est égal à 2,46 % pour les personnes physiques et 2,38 % pour les personnes morales ; (Règlement n° 2004-04 du 15 janvier 2004)*
- 3° *Le taux des comptes sur livret d'épargne populaire est égal à 4,25 % ;*
- 4° *Le taux des livrets d'épargne-entreprise est égal à 1,5 % ;*
- 5° *Le taux des comptes d'épargne logement hors prime d'Etat est égal à 1,5 % ;*
- 6° *Le taux des plans d'épargne-logement hors prime d'Etat est égal à 2,5 %. (Règlement n° 2003–03 du 24 juillet 2003)*

**Article 3.** – I. *Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit (Règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003- modifications en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004) :*

- 1° *Les taux des premiers livrets des caisses d'épargne, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, et des comptes pour le développement industriel sont égaux à la moyenne arithmétique entre d'une part la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et d'autre part l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, pour le dernier mois pour lequel ces données sont connues, majorée d'un quart de point, avec arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur ;*
- 2° *Le taux des comptes spéciaux sur livret du crédit mutuel, après tous prélèvements fiscaux et sociaux auxquels les produits du compte spécial sur livret du crédit mutuel sont assujettis, est celui qui est fixé pour les premiers livrets des caisses d'épargne ;*
- 3° *Le taux des comptes sur livret d'épargne populaire est égal à celui des premiers livrets des caisses d'épargne majoré de 1 point ;*
- 4° *Le taux des livrets d'épargne-entreprise est égal aux trois quarts du taux des premiers livrets des caisses d'épargne, avec arrondi au quart de point inférieur ;*

5° Le taux des comptes d'épargne logement hors prime d'État est égal aux deux tiers du taux des premiers livrets des caisses d'épargne, avec arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur ;

6° Le taux des plans d'épargne logement hors prime d'État est égal à 2,5 %.

II. S'agissant des taux prévus au présent article :

1° La Banque de France calcule ces taux chaque année les 15 janvier et 15 juillet. Elle transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur du Trésor.

Lorsque le résultat du calcul conduit à modifier les taux, le directeur du Trésor fait procéder à la publication des nouveaux taux au Journal officiel de la République française.

Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 16 mois de leur publication ou, si la date de publication est comprise entre le 16 et la fin du mois, du premier jour du mois suivant leur publication.

2° Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs des nouveaux taux calculés selon les règles fixées au I du présent règlement, ou que l'application de la règle mentionnée au I 1° du présent règlement conduit à un nouveau taux des premiers livrets de caisses d'épargne ne permettant pas de préserver globalement le pouvoir d'achat des épargnants, le Gouverneur transmet l'avis et les propositions de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie, président du Comité de la réglementation bancaire et financière. Dans ces cas, les taux sont maintenus à leur niveau antérieur et le Comité de la réglementation bancaire et financière examine l'opportunité de les modifier. (*Règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003*)

**Article 4.** – Les établissements de crédit sont autorisés à rémunérer librement les fonds reçus sous l'une des formes suivantes :

- comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à un mois ;
- bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après un mois au moins (*Règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989*) ;
- titres de créances négociables répondant aux conditions prévues par « l'arrêté du 16 février 2005 » (*Arrêté du 16 février 2005*)
- comptes sur livret ordinaire et livrets jeune.

Toutefois, le taux de rémunération des fonds déposés sur livrets jeune ne pourra être inférieur à celui fixé pour les fonds déposés sur les premiers livrets des caisses d'épargne. (*Règlement n° 98-01 du 6 juin 1998*)

**Article 5.** – *Abrogé par le règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989.*

**Article 6.** – *Abrogé par le règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989.*

**Article 7.** – Le règlement modifié n° 85-11 du 28 juin 1985 susvisé est abrogé.

**Article 8.** – Le présent règlement prend effet le 16 mai 1986.